

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU

**SYNDICAT MIXTE EN CHARGE  
DU SCOT DE L'OUEST DES  
ALPES-MARITIMES**

NOMBRE DE MEMBRES

■ Afférents au Conseil : 56

■ En exercice : 56

Date de la convocation : 20 Octobre 2022

SEANCE du 27 Octobre 2022

**L'an deux mille vingt-deux et le 27 Octobre**, le Comité Syndical du Syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest des Alpes-Maritimes s'est réuni conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, à Grasse, au Siège du syndicat, 57 avenue Pierre Sémard, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD.

**PRESENTS** : Madame, Monsieur : J. VIAUD – P. ASCHIERI – S. BERNARDI – B. BORNET – R. CASTEL – C. CEPI – M. COMBE – JM. DELIA – JL. FRANÇOIS – JM. MACARIO – I. OGEZ – M. PAGANIN – L. SANCHEZ – C. ZEDET – B. ALENDIA – M. ALMES – M. BOISSY – D. CARRETERO – M. CHELPI-DEN-HAMER – G. FIORENTINO – Y. PIGRENET – JM. RANC – JL. RICHARD – P. BONELLI – P. DEOUS – D. LEBLAY – P. BARDEY – S. BERGERE-MORANT – S. DE TONI

**En visioconférence** : Madame, Monsieur : C. ORTEGA

**EXCUSES** : Madame, Monsieur : M. CASSEZ – M. BERGA – G. BOTELLA – E. CHAUMIER – G. CIMA – F. FRISON-ROCHE – G. LOPINTO – M. POURREYRON – E. VERAN – F. SPAENS – N. DEWAVRIN – V. PIEL – D. SOBRIE

**ONT DONNE POUVOIR** : Monsieur D. LISNARD à Monsieur C. FIORENTINO – P. SAINTE-ROSE FANCHINE à Monsieur JL. FRANCOIS – Madame M. DI BARI à Monsieur Y. PIGRENET – Monsieur R. GALY à JM. RANC – Monsieur S. LEROY à Madame S. DE TONI – Madame M. TABAROT à Monsieur B. ALENDIA – Monsieur C. ULIVIERI à Monsieur P. BARDEY

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 17 Juin 2022.

**2022-17 : Approbation de la modification simplifiée N° 2 du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes**

Après dépôt en Préfecture

Le : 9 Novembre 2022

Publication ou notification

Du :

COMITE SYNDICAL

Du 27 Octobre 2022

**OBJET : Approbation de la modification simplifiée N°2 du SCOT OUEST des Alpes-Maritimes**

**SYNTHESE :**

Localisation des projets de parcs photovoltaïques - Afin de corriger une erreur matérielle contenue sur la cartographie du Document d'Orientations et d'Objectifs du Haut Pays (DOO) et de préciser la rédaction du chapitre du DOO écrit, le document a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée.

Monsieur le Président expose :

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes a été approuvé le 20 mai 2021, et rendu exécutoire depuis le 10 aout 2021.

Suite aux observations du Préfet relatives au contenu du SCOT, le Président a prescrit par arrêté la modification simplifiée N°1, modification approuvée par le Comité Syndical le 27 janvier 2022.

Afin de procéder à la correction d'une erreur matérielle omise dans l'une des cartes du Document d'Orientations et d'Objectifs, prenant en compte les remarques de la Commune de Séranon ainsi que celles du Préfet à l'occasion du contrôle de légalité, le Président a prescrit par arrêté en date du 15 juin 2022, la modification simplifiée N°2 ;

Par délibération en date du 17 juin 2022, le Comité Syndical a fixé les modalités de la mise à disposition au public conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme, comme il suit :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 au lundi 03 octobre inclus, aux sièges du Syndicat mixte, de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également mis à disposition du public dans les lieux précités
- L'avis de mise à disposition du public et le dossier seront rendus disponibles sur les sites Internet du syndicat mixte et des deux communautés d'agglomération précitées.

Les modalités de mise à disposition du dossier ont été portées à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition par les moyens suivants :

- Publication d'un avis de mise à disposition du dossier dans le journal *Nice Matin* du mardi 16 aout 2022.

- Affichage de la délibération de mise à disposition du public aux sièges du Syndicat Mixte, et des deux communautés d'agglomération et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

La mise à disposition du public a été organisée conformément aux modalités précitées

Une seule observation a été émise dans les trois registres mis à disposition du public. Il s'agit d'un dire de l'association *GRASSEENVIRONNEMENT*. Cette association réitère sa demande, déjà reçue par courrier à l'occasion de la consultation des personnes publiques associées, de « faire figurer les périmètres d'implantation des centrales solaires, existantes, en cours de réalisation ou réalisées, à l'échelle de la carte du Haut Pays ».

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale, laquelle n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée a été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme. Seules les personnes publiques associées suivantes ont rendu un avis :

- La Chambre d'Agriculture du 06 par courrier en date du 02 aout 2022 a rendu un avis favorable, assorti d'un rappel de son positionnement stratégique sur le sujet des parcs photovoltaïques au sol au regard des terres agricoles à haute valeur agronomique ;
- La Commune de Callian par courrier en date du 18 aout 2022 a rendu un avis favorable ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins par courrier en date du 06 septembre 2022, a rendu un avis favorable ;
- Le Département des Alpes Maritimes par courrier en date du 09 septembre 2022, a rendu un avis favorable en soulignant le fait que le parc photovoltaïque réalisé de la commune d'Andon n'est pas localisé à l'occasion la modification du DOO et qu'il serait opportun d'ajouter les aires de décollages/atterrissages de vol libre du Col de Bleyne, ainsi que l'espace de sports motorisés
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, par courrier en date du 14 septembre 2022, a rendu un avis favorable ;
- Sans émettre d'avis, l'association *GRASSEENVIRONNEMENT* fait part, par courrier en date du 12 aout 2022, de remarques portant sur la définition des périmètres d'implantation des projets de parcs photovoltaïques, ainsi que sur leur localisation à l'échelle des cartographies du SCOT c'est-à-dire 1/25000. L'association souligne également le fait que seuls trois pictogrammes sont apposés sur la carte alors que le DOO évoque que quatre communes sont concernées ;
- Sans émettre d'avis, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR) précise toutefois que la modification en elle-même n'appelle pas de réserve, et émet des remarques sur les délais légaux de consultation des personnes publiques associées et sur les orientations de la politique énergétique à l'échelle du territoire du SCOT 'Ouest.

Conformément à l'article L143-38 du code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le Comité Syndical qui en délibère et adopte le projet modifié.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-37 à L.143-39 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 20 mai 2021 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes, document exécutoire depuis le 11 août 2021 ;

**Vu** l'avis du Préfet en date du 31 décembre 2019 sur le document du SCot'Ouest arrêté ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 27 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée N°1, portant notamment sur les retours du contrôle de légalité, et la correction d'une erreur matérielle ;

**Vu** la décision CU 2022-3185 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 24 août 2022, exonérant la procédure d'une évaluation environnementale.

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture, en date du 02 août 2022

**Vu** l'avis favorable du Département des Alpes Maritimes en date du 09 septembre 2022

**Vu** l'avis favorable de la Commune de Callian en date du 18 août 2022

**Vu** l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins en date du 06 septembre 2022

**Vu** l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 14 septembre 2022,

**Considérant** que le DOO du SCOT'OUEST approuvé évoque seulement la nécessité d'une localisation des projets de parcs photovoltaïques **connus à ce jour et non réalisés** sur les cartes du DOO, les remarques du Département des Alpes-Maritimes et de l'association GRASSENVIRONNEMENT sur ce thème n'ont pas été intégrées.

**Considérant** qu'il relèvera de chaque projet de parcs photovoltaïques de définir précisément son périmètre géographique d'implantation, de s'inscrire dans le cadre réglementaire des documents d'urbanisme définis à l'échelon communal, et de se soumettre aux règles et procédures environnementales nationales, les remarques de l'association GRASSENVIRONNEMENT n'ont pas été retenues ;

**Considérant** que les autres demandes d'ajouts cartographiques du Département des Alpes-Maritimes ne relèvent pas de l'objet de la modification simplifiée N°2, elles n'ont pas pu être prises en compte ;

**Considérant** que les remarques du PNR des Préalpes d'Azur portent sur des éléments ne relevant pas de l'objet de la modification simplifiée N° 2, elles n'ont pas pu être prises en compte ;

**Considérant** que conformément à la procédure et à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées.

**Considérant** que la mise à disposition du public a été organisée conformément aux modalités précitées.

**Considérant** que les modifications réalisées ne remettent pas en cause l'économie générale du SCOT ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 du SCOT est prête à être approuvée, conformément aux articles du code de l'urbanisme susvisés ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité,**

- **DE TIRER** le bilan de la mise à disposition du public ;
- **D'APPROUVER** le projet de modification simplifiée N°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes

Conformément à l'article R.143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat mixte ainsi qu'aux sièges des Communautés d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins et du Pays de Grasse, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Grasse les jour, mois et an que dessus,



**Jérôme VIAUD**

**Président du Syndicat Mixte  
En charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes**